

LOI RENFORCANT LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

-

Les principaux apports du Sénat

Tout au long de l'examen de ce texte, le Sénat s'est attaché à rechercher un **équilibre entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public, d'autre part, la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis.**

- Lors de l'examen du texte en première lecture, le Sénat a conféré **un caractère temporaire aux principales mesures restrictives de libertés, en introduisant une « clause d'autodestruction »** afin de limiter dans le temps l'application des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (article 3) et des possibilités de procéder à des visites domiciliaires et des saisies (article 4). Cette **« clause d'autodestruction » a été étendue par la commission mixte paritaire** aux dispositions relatives à l'institution de périmètres de protection (article 1^{er}) et à la fermeture des lieux de culte (article 2).

- **Le Sénat a par ailleurs encadré la mise en œuvre de ces mesures.**

À l'article 1^{er}, **relatif à l'institution de périmètres de protection**, les principaux apports du Sénat en première lecture ont été maintenus par la commission mixte paritaire :

- prévoir que des périmètres de protection ne pourront être institués que pour assurer la sécurité de lieux ou d'événements soumis à un risque d'actes de terrorisme **à raison à la fois de leur nature et de l'ampleur leur fréquentation**, conditions qui n'étaient pas cumulatives mais alternatives dans le texte initial du Gouvernement ;
- **fixer à un mois la durée maximale** d'un arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection ;
- **encadrer les mesures de contrôle pouvant être mises en œuvre par les forces de l'ordre au sein des périmètres de protection**, d'une part, en subordonnant les palpations de sécurité et les fouilles de bagages au consentement des personnes contrôlées, d'autre part, en exigeant que les palpations de sécurité soient effectuées par des personnes de même sexe que les personnes contrôlées.

À l'article 2, **relatif à la fermeture de lieux de culte**, le Sénat a limité la mesure *« aux seules fins de prévenir les actes de terrorisme »*, apport qui a été conservé par la commission mixte paritaire.

À l'article 3, **relatif aux mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance**, les principaux apports du Sénat ont consisté à :

- obliger le ministre de l'intérieur à tenir compte, pour la définition d'un périmètre d'assignation, de la vie familiale et professionnelle de la personne faisant l'objet d'une telle mesure ;
- prévoir l'information du procureur de la République territorialement compétent ;

- supprimer l'obligation, pour une personne faisant l'objet d'une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance, de déclarer les numéros d'abonnement et les identifiants techniques de l'ensemble de ses moyens de communication électronique, obligation contraire à la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le droit au respect de la vie privée, au secret des correspondances et aux droits de la défense.

À l'article 4, relatif aux visites domiciliaires et aux saisies, le Sénat a renforcé les garanties de la procédure, en prévoyant :

- la motivation de la demande de visite domiciliaire du préfet ;
- l'information préalable du procureur de la République territorialement compétent ;
- l'information du juge des libertés et de la détention sur le déroulement de toutes les opérations, par l'officier de police judiciaire chargé d'y assister, le magistrat pouvant y mettre fin à tout moment ;
- la délivrance par le juge de la liberté et de la détention d'une autorisation écrite et motivée pour toute visite domiciliaire nocturne ;
- la possibilité de soulever une nullité à l'encontre des opérations de visite domiciliaire en cas de procédure pénale incidente à ladite visite ;
- la compétence exclusive du juge judiciaire pour connaître des recours en responsabilité exercés à la suite de visites domiciliaires et de saisies.

Le Sénat a introduit un article 6 pour encadrer le financement public des associations et fondations ayant pour objet la prévention et la lutte contre la radicalisation.

À l'article 14, relatif à la création d'un fichier des données des dossiers de passagers maritimes (Passenger Name Record - PNR maritime), le Sénat a aligné le régime de ce PNR sur celui de l'actuel PNR aérien, en prévoyant :

- un accès indirect des forces de l'ordre et des services de renseignement au fichier PNR ;
- la fixation par un décret en Conseil d'État de la liste limitative des services autorisés à accéder au fichier.

À l'article 19, sur les contrôles d'identité dans les zones frontalières, le Sénat a ajouté deux garanties au nouveau dispositif de contrôles d'identité susceptibles d'être effectués autour des ports et aéroports, afin d'assurer sa constitutionnalité et sa conformité au droit de l'Union européenne :

- l'interdiction des contrôles systématiques ;
- la limitation à douze heures consécutives de la durée des contrôles.

La commission mixte paritaire a de surcroît réduit de 20 à 10 kilomètres le rayon dans lequel ces contrôles peuvent être effectués.